



COMMUNE DE TOURETTES

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le CINQ DECEMBRE.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 novembre et le 22 novembre 2022 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoints

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL-- N. DEDULLE LELUIN - J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE -- C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - N. PERRICHON - A. RASKIN -J. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE)

Absents non excusés : M. RAYNAUD

CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES 2022-2025 HABILITATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019-09-23/003 du 23 septembre 2019, le conseil municipal a acté de la nécessité de passer une convention de mise en fourrière de véhicules, le service de police municipale étant confronté, de manière croissante à diverses difficultés relevant du Code de la Route comme :

- le stationnement abusif, c'est-à-dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances,
- les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradation ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances,
- les véhicules constituant une entrave à la circulation,
- les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple,
- les véhicules immobilisés après infraction au Code de la Route,

et du Code de l'Environnement comme :

- les véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L 541-1 à L 546-8 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Afin de répondre à ces obligations, Monsieur le Maire a signé une convention de mise en fourrière avec SARL MODERN'GARAGE, quartier Le Plan Oriental, 83440 MONTAOUX pour une durée de 3 ans. Cette dernière arrive à échéance

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et considérant l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules désignés par les forces de police selon des délais arrêtés en commun avec l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral,

DECIDE

- ◆ **DE RENOUVELER** la convention de mise en fourrière des véhicules avec la SARL MODERN'GARAGE, quartier Le Plan Oriental, 83440 MONTAOUX.
- ◆ **QUE** la convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'effet.

◆ QUE les tarifs à appliquer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière seront les suivants :

Frais de fourrière	Catégorie de véhicule	Montant (en euros)
Immobilisation matérielle	Voitures particulières	7.60 €
	Autres véhicules immatriculés	7.60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60 €
Opérations préalables	Voitures particulières	15.20 €
	Autres véhicules immatriculés	7.60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60 €
Enlèvement	Voitures particulières	121.27 €
	Autres véhicules immatriculés	45.70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45.70 €
Garde journalière	Voitures particulières	6.42 €
	Autres véhicules immatriculés	3.00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3.00 €
Expertise	Voitures particulières	61.00 €
	Autres véhicules immatriculés	30.50 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30.50 €

◆ D'HABILITER le Maire à signer la convention entre la Ville de Tourrettes et la SARL MODERN'GARAGE.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE TOURRETTES



CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

ENTRE :

Monsieur Camille BOUGE, Maire de la ville de TOURRETTES, agissant en vertu d'une délibération municipale en date du 05 décembre 2022 **ci-dessous désigné : l'Autorité Publique Communale**
D'une part,

ET :

La société SARL MODERN'GARAGE, quartier le Plan Oriental, 83440 MONTAUROUX **ci-dessous désignée :
Le responsable de la fourrière**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LES FOURRIERES AUTOMOBILES

Les contractants s'engagent à respecter les dispositions :

- ♦ De l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la route
- ♦ De l'Ordonnance n° 2020 773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles
 - De la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001
 - Du Décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route
 - Du Décret n° 2020 775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles
 - De la Loi 2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales
- ♦ Observer les clauses dudit Code et plus particulièrement les articles L325-1 à L325-15 et R325-1 à R325-52 relatives à l'immobilisation à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les contractants s'engagent à :

- ♦ Respecter les dispositions de la circulaire n° 85 du 4 janvier 1985,
- ♦ Observer les clauses de l'article L541-1 du Code de l'environnement

DEFINITION DES VEHICULES ABANDONNES OU GENANTS

Il s'agit de tous les véhicules à moteur sans distinction de nature ou de tonnage et dont le stationnement serait en contravention avec les textes du Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L 325-15.

DEFINITION DES VEHICULES REDUITS A L'ETAT D'EPAVES

Il s'agit de tous les véhicules à moteur réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie « d'épavisation ») et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de la fourrière s'engage à :

- S'équiper des véhicules nécessaires à la bonne exécution du service,
- Etre opérationnel dès la date fixée par la présente,
- Clôturer son chantier et assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière
- Etre disponible 24 heures sur 24, dimanche et jours fériés compris.
- Etre en conformité avec les réglementations.

A - Modalités d'enlèvement des véhicules

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'Autorité Publique Communale légalement investie de ce pouvoir suivant les délais ci-après :

- 1 heure à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour sécurité publique impérieuse et/ou entrave à l'organisation d'une manifestation
- 24 heures à compter de la réquisition pour les autres cas

Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur l'ordre express de cette dernière ou de son Représentant mandaté dans les formes légales.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son Représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - Conditions de restitution des véhicules

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur la présentation de la mainlevée par l'Autorité Publique territorialement compétente remise par la police municipale.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. (Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule).

C – Véhicule non réclamé

Remise aux Domaines :

Les véhicules mis en fourrière et non retirés seront, après expertise, remis aux Services des Domaines dans les conditions prévues par le Décret en Conseil d'Etat 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L 325-6 à L 325-10 du Code de la Route.

Notification de destruction :

Lorsque la destruction des véhicules est décidée conformément à l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis à la fourrière et déclarés hors d'état de circuler par l'Expert désigné, l'Autorité Publique Communale fera procéder à la destruction du véhicule.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

L'Autorité Publique Communale s'engage par la présente convention :

- ♦ A désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L325 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix,
- ♦ A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement de véhicules agréée par l'Autorité Publique.
- ♦ A désigner son établissement comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L325-7 du Code de la route.
- ♦ A se conformer aux règles de procédure de la mise en fourrière
- ♦ A établir les documents relatifs à l'enlèvement :
 - Classement du véhicule
 - Fiche descriptive de l'état du véhicule
 - Procès-verbal d'enlèvement de véhicule et de réquisition à la personne, fiche de mainlevée, etc....

ARTICLE 4 – DROITS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

En contrepartie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération. Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière, d'expertise... résultant des interventions. Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié, dans les délais légaux de conservation soit 30 jours, il pourra alors facturer à l'Autorité Publique Communale une demande de rémunération qui sera basée sur les tarifs spécifiques, appliqués par la **société SARL MODERN'GARAGE** aux administrations et collectivités, dont les montants sont joints en annexe.

ARTICLE 5 – TARIFS APPLIQUES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière sont fixés par la délibération du Conseil Municipal et conformes à l'arrêté ministériel.

Les sommes ainsi recouvrées comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement.
- L'intégralité des frais de gardiennage (maximum 30 jours).
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves.
- Les frais d'expertise.

ARTICLE 6 – TARIFS FORFAITAIRES APPLIQUES POUR LES VEHICULES PROPRIETAIRES N'ONT PAS PU ETRE IDENTIFIES

Les tarifs forfaitaires appliqués par le Responsable de la Fourrière à l'Autorité Publique Communale de Tourrettes sont fixés conformément à l'arrêté ministériel.

ARTICLE 7 – DEBUT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet.

Deux mois avant son échéance, une mise au point entre la société **SARL MODERN GARAGE**, responsable de la fourrière et la ville de TOURRETTES sera opérée afin de reconsidérer, s'il y a lieu, ses termes.

Elle pourra être reconduite expressément à son expiration par voie délibérative après entente sur les termes et modalités financières.

Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RESOLUTOIRES DE RESILIATION

La présente convention cessera de plein droit au cas où le responsable de la fourrière n'exécuterait pas les réquisitions émanant des autorités compétentes. Le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non aux services de Police Nationale, Municipale, Gendarmerie ou tout autre officier ministériel. Elle cessera aussi de plein droit si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

Délibéré en conseil municipal du 05 décembre 2022

Fait à TOURRETTES, le 05 décembre 2022

Le Maire,

Camille BOUGE

La société MODERN'GARAGE

Le Responsable,



ANNEXE A L'ARTICLE 4

TARIFS APPLIQUES PAR LA SOCIETE SARL MODERNE GARAGE

Frais de fourrière	Catégorie de véhicule	Montant (en euros)
Immobilisation matérielle	Voitures particulières	7.60 €
	Autres véhicules immatriculés	7.60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60 €
Opérations préalables	Voitures particulières	15.20 €
	Autres véhicules immatriculés	7.60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60 €
Enlèvement	Voitures particulières	121.27 €
	Autres véhicules immatriculés	45.70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45.70 €
Garde journalière	Voitures particulières	6.42 €
	Autres véhicules immatriculés	3.00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3.00 €
Expertise	Voitures particulières	61.00 €
	Autres véhicules immatriculés	30.50 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30.50 €